



Bruxelles, le 27.6.2014
C(2014) 4321 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27.6.2014

**instituant le groupe d'experts sur l'industrie forestière et des questions sectorielles
connexes**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27.6.2014

instituant le groupe d'experts sur l'industrie forestière et des questions sectorielles connexes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du traité confie à l'Union la tâche de mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, notamment dans le domaine de l'industrie.
- (2) Pour mener ses activités conformément à sa communication intitulée «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier»¹, la Commission peut avoir besoin de recourir aux compétences de spécialistes réunis au sein d'un organe consultatif.
- (3) Dans ce contexte, le cadre créé par la décision 83/247/CEE de la Commission² instituant un comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois, telle que modifiée par la décision 97/837/CE³, n'est plus pleinement adapté pour garantir à la Commission l'expertise dont elle a besoin pour concevoir et appliquer une stratégie dans l'industrie forestière et examiner des enjeux sectoriels connexes.
- (4) Par conséquent, il y a lieu d'instituer un groupe d'experts sur l'industrie forestière et des questions sectorielles connexes et de définir ses missions et sa structure.
- (5) Ce groupe d'experts devrait fournir à la Commission des conseils juridiques, économiques ou techniques sur l'industrie forestière et des questions sectorielles connexes, en particulier en rapport avec l'élaboration et l'application de la politique et de la législation de l'Union.
- (6) Il convient que siègent dans le groupe d'experts des organisations représentant l'industrie forestière, y compris les secteurs du travail du bois, de la fabrication de meubles, de la fabrication de pâte à papier et de papier, de la transformation du papier et du carton et de l'imprimerie, les autorités des États membres responsables de la filière du bois et ayant des connaissances spécifiques et des compétences en la matière, et toute autre organisation exerçant des responsabilités sur des questions sectorielles connexes et possédant des connaissances spécifiques et des compétences dans le domaine, par exemple, de la gestion forestière, du dialogue social, de l'édition, des bioénergies, de la recherche et de l'innovation ou de l'environnement.
- (7) Il y a lieu de définir les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe d'experts.

¹ COM(2013) 659 du 20.9.2013.

² Décision 83/247/CEE de la Commission du 11 mai 1983 instituant un comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois, JO L 137 du 26.5.1983, p. 31.

³ Décision 97/837/CE de la Commission du 9 décembre 1997 modifiant la décision 83/247/CEE, JO L 346 du 17.12.1997.

- (8) Les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (9) Il y a lieu d'abroger la décision 83/247/CEE,

DÉCIDE:

Article premier

Objet

Le groupe d'experts sur l'industrie forestière et des questions sectorielles connexes, ci-après dénommé le «groupe d'experts», est institué.

Article 2

Tâches

Le groupe d'experts a pour mission:

- a) de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, de fournir à celle-ci des conseils juridiques, économiques ou techniques sur l'industrie forestière et des questions sectorielles connexes, en particulier en rapport avec l'élaboration et l'application de la politique et de la législation de l'Union.
- b) d'instaurer une coopération entre, d'une part, les organismes existant à l'échelon sectoriel ou national et, d'autre part, la Commission, sur les questions liées à l'industrie forestière et tout autre enjeu sectoriel connexe;
- c) d'aider la Commission à assurer le suivi de la politique et des activités dans l'industrie forestière et sur toute question sectorielle connexe;
- d) de susciter un échange d'expérience et de bonnes pratiques dans l'industrie forestière et sur toute question sectorielle connexe.

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le groupe d'experts sur toute question liée à l'industrie forestière ou tout enjeu sectoriel connexe, en particulier en rapport avec l'élaboration et l'application de la politique et de la législation de l'Union.

Article 4

Composition – Nomination

1. Les membres du groupe d'experts sont des autorités compétentes des États membres et des organisations, telles que définies à la règle n° 8, point 3), des règles horizontales applicables aux groupes d'experts de la Commission⁵, qui représentent

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁵ C(2010) 7649 final du 10.11.2010.

l'industrie forestière de l'Union européenne⁶ ou exercent des responsabilités sur des questions sectorielles connexes et possèdent des connaissances spécifiques et des compétences en la matière; la composition du groupe d'experts est la suivante:

- a) au maximum quatre organisations membres représentant le secteur du travail du bois, tel que défini dans la NACE⁷, rév. 2, chapitre 16;
 - b) au maximum deux organisations membres représentant le secteur de la fabrication de meubles, tel que défini dans la NACE, rév. 2, chapitre 31;
 - c) au maximum quatre organisations membres représentant le secteur de la fabrication et de la transformation de la pâte à papier, du papier et du carton et le secteur de l'imprimerie, tels que définis dans la NACE, rév. 2, chapitres 17 et 18.1;
 - d) au maximum quatorze membres représentant d'autres organisations qui exercent des responsabilités et possèdent des connaissances spécifiques et des compétences sur des questions sectorielles liées à l'industrie forestière, dont au moins la gestion forestière, le dialogue social, l'édition, les bioénergies, la recherche et l'innovation et l'environnement.
2. Une organisation membre peut coordonner son action avec une ou plusieurs organisations similaires travaillant dans la même branche d'activité ou réalisant des activités identiques ou semblables.
 3. Les organisations sont nommées par la direction générale des entreprises et de l'industrie parmi les organisations représentant les secteurs visés au paragraphe 1, points a) à c), et les autres organisations visées au paragraphe 1, point d).

Les autorités des États membres nomment chacune un représentant qui exerce des responsabilités dans un secteur de l'industrie forestière, par exemple l'un de ceux définis dans la NACE rév. 2 aux chapitres 16, 17, 18.1 et 31 (travail du bois, fabrication de meubles, fabrication et transformation de pâte à papier et de papier et imprimerie), et possède des connaissances spécifiques et des compétences en la matière.

4. Les organisations nomment chacune un représentant. La direction générale des entreprises et de l'industrie, au besoin en consultation avec d'autres services de la Commission, peut refuser le représentant nommé par une organisation s'il ne satisfait pas aux conditions requises pour mener à bien les tâches définies à l'article 2 ou respecter le règlement intérieur, ou en cas de conflit potentiel d'intérêts. En pareil cas, l'organisation concernée est invitée à désigner un autre représentant.
5. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Ils occupent leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Leur mandat peut être renouvelé.
6. Il peut être prévu de nommer le même nombre de membres suppléants que de membres permanents. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants et remplacent automatiquement les membres absents ou empêchés.

⁶ Telle que définie dans le document de travail des services de la Commission intitulé «A Blueprint for the EU Forest-based Industries» (Un projet pour l'industrie forestière de l'UE), SWD (2013) 343 du 20.9.2013.

⁷ NACE: «Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne»: règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

7. Les membres, représentants ou suppléants qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 3, ou à l'article 339 du traité, peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.
8. Les noms des autorités des États membres et des organisations membres sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après dénommé le «registre»).
9. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 5

Fonctionnement

1. Le groupe d'experts est présidé par un représentant de la Commission.
2. En accord avec le représentant de la Commission, le groupe d'experts peut mettre en place des sous-groupes, même composés uniquement de représentants d'État membre ou, inversement, sans aucun de ces représentants, pour l'examen de questions spécifiques, sur la base d'un mandat défini par le groupe. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.
3. Le groupe d'experts et ses sous-groupes peuvent se réunir avec des représentants de pays tiers, par exemple dans le contexte des dialogues bilatéraux relevant de la politique industrielle ou d'autres instances.
4. Le représentant de la Commission peut inviter des experts non membres du groupe possédant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer ponctuellement aux travaux du groupe ou d'un sous-groupe. En outre, le représentant de la Commission peut accorder le statut d'observateur à des personnes, à des organisations (au sens de la règle n° 8, points 1, 2 et 3, des règles horizontales relatives aux groupes d'experts), ou à des pays candidats ou adhérents. Pour chaque pays candidat ou adhérent, au plus deux représentants, un pour le secteur public et un pour le secteur privé, peuvent assister aux réunions.
5. Les membres du groupe d'experts et leurs représentants ainsi que les experts et observateurs invités à une réunion donnée respectent les obligations de secret professionnel prévues par les traités et leurs dispositions d'application, ainsi que les règles de la Commission sur la sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom, de la Commission⁸. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures qui s'imposent.
6. Les réunions du groupe d'experts et de ses sous-groupes ont lieu dans les locaux de la Commission, sauf indication contraire du président. La Commission assure le secrétariat et peut demander aux membres de l'aider dans cette tâche. Des fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe ou d'un sous-groupe peuvent être invités par le président à assister aux réunions.
7. Le groupe d'experts adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts.

⁸ JO L 317 du 3.12.2001.

8. La Commission publie l'intégralité des documents pertinents concernant les activités du groupe d'experts – ordres du jour, comptes rendus et contributions des participants – dans le registre ou insère dans celui-ci un lien pointant vers un site *web* présentant ces documents.

Article 6

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe d'experts ne donne lieu à aucune rémunération.
2. Les frais de voyage et de séjour des participants aux activités du groupe d'experts sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.
3. Ces frais sont remboursés dans la limite des crédits disponibles octroyés dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.

Article 7

Abrogation

La décision 83/247/CE est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 27.6.2014

Par la Commission
Antonio TAJANI
Vice-président